



Arrêt

**n° 192 408 du 22 septembre 2017
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2016, enrôlée sous le n° X.

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 9 février 2016 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, enrôlée sous le n° X.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me M.-C. WARLOP et Me Ch. NTAMPAKA, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2016 deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X, étant précisé que par cette dernière requête, la partie requérante attaquait également la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le même jour.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2016 était entrepris par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, interrogée conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, la partie requérante a déclaré se référer à la sagesse du Conseil.

Par application de la disposition susmentionnée, le Conseil statue, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, sur la base de la dernière requête introduite, soit celle enrôlée sous le n° 186 122 et la partie requérante est réputée se désister de l'autre requête.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. D'après ses déclarations, la partie requérante réside en Belgique depuis l'année 2006.

Par un courrier du 22 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; qui a été déclarée recevable le 6 juillet 2009, mais non fondée le 3 avril 2012.

Dans l'entretemps, soit le 1^{er} mars 2011, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire, en sorte qu'elle s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

Cette carte A a toutefois été retirée suite à une décision de la partie défenderesse du 29 septembre 2011.

Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Le 11 avril 2014, la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mme [R.]

Par un courrier daté du 31 octobre 2014, la partie requérante a adressé au Bourgmestre de sa commune de résidence une demande, non signée, d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette demande, la partie requérante indiquait qu'elle entendait démontrer son identité par le dépôt d'une copie de son passeport national, renvoyant à la pièce n° 1 de son dossier. La première pièce de son dossier était toutefois identifiée dans son inventaire comme étant la copie de son titre de séjour provisoire, et non comme étant un passeport. La première pièce effectivement produite en annexe de sa demande consistait en ce titre de séjour et aucun passeport n'était joint à ladite demande.

Un accusé de réception de la demande a été délivré à la partie requérante le 19 décembre 2014.

Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a estimé que cette demande n'étant pas signée, elle ne pouvait y réserver aucune suite et en a informé le conseil de la partie requérante, lequel a ensuite, par un courrier daté du 27 mai 2015, adressé à la partie défenderesse une nouvelle version signée de sa demande et datée du 18 décembre 2014.

Le 12 août 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable pour défaut de paiement de la redevance.

2.2. Par un courrier daté du 27 août 2015 et reçu par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 31 août 2015, la partie requérante sollicitait la révision de la décision susmentionnée, et a, à cette occasion, entendu transmettre une copie de la demande initiale accompagnée de la preuve du paiement de la redevance. Elle a toutefois joint une nouvelle version, datée du 27 août 2015, de cette demande, l'inventaire étant également actualisé par la preuve du paiement de la redevance.

L'administration communale a accusé réception de la demande le 8 octobre 2015, suite à une enquête de résidence positive.

Le 9 février 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande « adressée le 31.08.2015 » par une décision motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

° La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

° Le Certificat d'inscription au registre des étrangers (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En l'espèce, la partie requérante a produit un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit n'est pas un document d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. In casu, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée. » (CCE, arrêt n° 42.343 du 26.04.2010)[1]. »

° Notons, que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il n'aurait pas pu se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ;

° Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866) par des éléments pertinents. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est en possession ni d'un passeport ni d'un visa. »

Il s'agit du second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **Pris de la violation :**

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- des articles 3 et 8 de la CEDH lus en combinaison de l'article 13 CEDH ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 et du principe général de droit *audi partem alteram*.

En ce que, première branche, la partie adverse a jugé la demande de régularisation du requérant irrecevable au seul motif qu'aucun document d'identité n'était joint à celle-ci.

Alors que, le requérant était effectivement en possession d'un passeport national marocain, délivré par le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles et l'avait joint à sa demande (**pièce 4**). Que les différentes demandes introduites, dont une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été déclarée recevables et ont permis au requérant de bénéficier d'un permis de travail, d'un titre de séjour provisoire ;

Qu'il y a lieu de s'étonner que disposant de la copie de ce passeport dans le même dossier administratif, la partie adverse se plaît à relever que les dernières demandes ne comprenaient pas la copie du même passeport en sa possession ; qu'il s'agit d'un formalisme administratif qui n'a pas de sens ni de justification du moment que le document souhaitait se trouve au dossier administratif ;

Qu'en effet, la condition de recevabilité de l'article 9bis de la loi sur les étrangers poursuit un seul objectif : « éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité »¹ ; qu'au surplus, la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si « l'identité de la personne est incertaine »².

Il convient de faire application, par analogie, de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'inconstitutionnalité de la condition de recevabilité de preuve de l'identité dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur la maladie grave (art. 9ter de la loi sur les étrangers)³.

La Cour a ainsi pu rappeler qu'un des objectifs poursuivis par la réforme du 15 septembre 2006, transposant la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004⁴ en droit belge est, notamment, de lutter contre la fraude et les abus de procédure.

Dans ce cadre, la haute juridiction estime qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger du demandeur la preuve de son identité, élément également important pour permettre à l'administration de se prononcer en connaissance de cause sur la possibilité de retour vers le pays de provenance.

¹ *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p.33

² Arrêt du CE n°223.428 en date du 7.05.2013 en ce qu'il dispose : « (...) la condition de disposer d'un document d'identité (...) a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger ».

³ Arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009, rendu sur question préjudicielle.

⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Toutefois, la Cour remarque que la détermination de l'identité et de la nationalité des demandeurs peut être établie via la production de tout document dont la véracité ne peut être mise en cause, conformément à ce qui est pratiqué dans le cadre de l'examen de la demande d'asile.

Elle conclut que l'exigence de preuve d'identité et sa seule alternative, la démonstration de l'impossibilité de se la procurer en Belgique, ne peuvent être justifiées par le critère objectif tenant au fondement de la demande de protection, et que la différence de traitement n'est dès lors pas raisonnablement justifiée.

Au sujet de cet arrêt, Isabelle Doyen écrivait récemment⁵ :

« Au-delà de la demande 9ter, l'arrêt interroge également la condition de preuve de l'identité reprise à l'article 9bis de la loi, qui vise la régularisation pour « *circonstances exceptionnelles* ». En effet, cette procédure prévoit, au même titre que la procédure « 9ter », la condition de preuve d'identité comme condition de recevabilité. La *ratio legis* est identique à celle relevée dans l'arrêt de la Cour, à savoir combattre la fraude et les abus de procédure. Certaines décisions du CCE, se référant aux travaux préparatoires de la loi, estiment d'ores et déjà que l'administration ne peut se borner à constater l'absence de production du passeport ou de la carte d'identité, pour déclarer la demande irrecevable alors que d'autres pièces équivalentes sont produites⁶. Selon cette jurisprudence, l'Office devrait expliciter les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeure incertaine en dépit de la production des autres documents⁷. L'arrêt de la Cour nous semble conforter cette jurisprudence.

Au-delà de considérations purement pratiques, dans la mesure où la frontière entre « asile », « maladie grave » et « circonstances exceptionnelles » est loin d'être étanche et où les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis concernent également, sinon des droits fondamentaux, à tout le moins des « situations humanitaires urgentes », la condition de la preuve d'identité nous semble devoir être ramenée à sa *ratio legis* et faire l'objet d'une appréciation circonstanciée. »

Ainsi qu'il a été souligné, la *ratio legis* de la preuve de l'identité est de combattre les fraudes et d'éviter les abus, ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, comme indiqué dans le moyen, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont violés par la décision litigieuse, en ce qu'il impose à l'administration de mentionner dans l'acte administratif les motifs de droit et de fait qui servent de fondement à la décision et ce, de manière suffisante⁸.

La même chose vaut pour la violation alléguée de l'article 62 de la loi sur les étrangers.

L'expression « motivation suffisante » implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise.

A cet égard, Le requérant renvoie à la doctrine, qui établit ce qui suit :

« Een motivering die slechts rekening houdt met bepaalde elementen van een dossier (ten nadele van de betrokkene) en niet met andere fundamentele elementen, is niet afdoende »⁹

Mais en l'espèce, le requérant est connu de l'administration, il avait, à plusieurs reprises, actualisé son dossier de régularisation et s'étonne que les autorités belges, notamment de la Commune, ne l'aient pas averti de l'absence de document d'identité ;

⁵ I. DOYEN, « La triangulation de la condition de preuve de l'identité entre protection subsidiaire, 9ter et 9bis », *Newsletter de l'ADDE*, décembre 2009, <http://www.adde.be>, consulté en ligne le 22 juin 2010.

⁶ Notamment, CCE, n° 17.987, 29 octobre 2008, précité.

⁷ Ibid.

⁸ C.E., arrêt n° 110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21 juin 2004.

⁹ I. OPDEBEEK et A. COOLSAET, *Formele motivering van bestuurshandelingen*, Brugge, Die Keure, 1999, n° 189.

Lorsque la commune a reçu la demande d'autorisation de séjour, elle aurait dû voir que les conditions de recevabilité n'étaient pas, *prima facie*, remplies avant de transmettre la demande à l'Office des Etrangers . Il y a eu par ailleurs des contacts avec l'Office des Etrangers qui n'a à aucun moment relevé cet élément, sachant qu'il disposait déjà de la copie du passeport national du requérant.

La motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme pertinente ou adéquate en ce qui concerne l'absence de document d'identité ; en effet la partie adverse se borne à déclarer que le requérant aurait dû faire toutes les démarches pour obtenir une pièce d'identité auprès de ses autorités ;

Le requérant a mené une démarche auprès du Consulat qui lui a confirmé qu'il ne peut plus délivrer des passeports nationaux biométriques et électroniques sauf aux personnes disposant d'une immatriculation consulaire, c'est-à-dire bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique ;

La partie adverse ne pouvait ignorer les diverses pièces versées au dossier. Le requérant est arrivé il y a 10 ans sur le territoire du Royaume et a, à diverses reprises, dû justifier de son identité. Ainsi, le titre de séjour provisoire et les permis de travail (**pièces 5-7**) démontrent par eux-mêmes que l'Office des Etrangers avait avéré la certitude de l'identité du requérant.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration et de prudence et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent aux autorités administratives de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder toute décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

Toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n°8).

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate de l'acte administratif « *toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée* », ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire¹⁰.

En vertu du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996)*, ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687). Ainsi, s'il manquait des éléments essentiels (*quod non*) à la prise de décision, la partie adverse aurait dû, soit chercher dans le dossier administratif du requérant, soit l'inviter à régulariser sa demande. Or, la partie adverse s'est simplement contentée de déclarer la demande irrecevable sans examiner toutes les pièces à sa disposition.

La décision doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle¹¹.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision querellée ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier et ne résultant pas d'un examen concret, complet et attentif du dossier du requérant.

Cet état de fait n'est pas sans conséquence, puisque la décision de la partie adverse aurait évidemment été autre si elle avait pris en compte le fait que le requérant était en possession d'un passeport national, d'un titre de séjour provisoire antérieur, de la preuve de réception de déclaration de cohabitation légale, de ses anciens permis de travail, et qu'il les avait joints à sa demande de séjour. Pourtant, la partie adverse avait parfaitement connaissance de ces éléments, lesquels figurent au dossier administratif, et n'en a pourtant aucunement tenu compte en prenant la décision attaquée.

¹⁰ J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n° 8.

¹¹ C.E., arrêt n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001.

Partant, le moyen est fondé en sa **première branche**.

En ce que, deuxième branche, l'administration n'a pas adéquatement tenu compte de la situation familiale du requérant.

Alors que le requérant réside en Belgique depuis 2006 et y a développé un cercle social, amical mais surtout familial.

En effet, les autorités belges avaient connaissance de son projet de cohabitation légale car le requérant avait apporté la preuve de sa vie familiale effective. Il bénéficie donc de la protection de l'article 8 CEDH ainsi que de l'article 22 de la Constitution belge.

Selon la jurisprudence constante du Conseil de Céans relative à ces articles, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil de Céans indique lui-même dans l'arrêt n°98.175 (28 février 2013) que :

« (...) s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. (...) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. »

Le requérant est en Belgique depuis 10 ans et s'est vu délivrer plusieurs autorisations afin de participer à la vie économique du Royaume. Se faisant, il a pu développer son cercle relationnel. En outre, il a pu composer avec sa compagne les prémices d'une vie familiale normale. Le projet de cohabitation légale est l'aboutissement de leur volonté de vie commune. L'existence d'une vie familiale est avérée et il incombait donc à la partie adverse de procéder à un examen attentif de la situation du couple, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence car cette dernière constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive « un ou des buts légitimes » énumérés (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi »¹²

Dès lors, en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale.

À ces fins, le requérant invoque le prescrit de l'arrêt n° 2212 (le 3 octobre 2007) du Conseil de Céans en ce qu'il énonce que :

« L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention

¹² CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, § 80. Voir également C.E., n° 78711, 11 février 1999, et C.E., n° 105.428, 9 avril 2002, et La mise en oeuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme, Ed. du jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.

des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale ».

En vertu de la Convention, ces exigences peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Toutefois, le requérant éprouve des difficultés à concevoir que sa présence en Belgique constituerait une menace pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus.

L'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence et l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Dans un arrêt rendu en date du 24 mai 2012, le Conseil de Céans a observé que, s'agissant d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse s'était limitée à indiquer dans sa décision que :

« L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (...) sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée ».

Le Conseil de céans a ensuite émis les considérations suivantes :

« Il s'impose de constater que ce faisant, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son époux (...). Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point ».¹³

Le raisonnement de cet arrêt est applicable par analogie au cas d'espèce car la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale du requérant.

En produisant la preuve de réception de sa demande de déclaration de cohabitation légale, le requérant a fourni un premier élément pour permettre à la partie adverse de déduire qu'il dispose d'une vie privée et familiale effective. Il y a donc un renversement de charge de la preuve : la partie adverse ayant connaissance de la vie familiale du requérant, elle aurait dû procéder à un examen effectif et sérieux. Ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 ont été violés car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

¹³ C.C.E., arrêt n°81 644 du 24 mai 2012, voy. également dans ce sens C.C.E., n°81 890 du 29 mai 2012

La partie adverse a violé les principes et dispositions repris à la **deuxième branche** du moyen et la décision attaquée doit être annulée. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que s'agissant des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, la partie requérante s'est bornée à invoquer leur violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des articles susmentionnés.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la première décision attaquée selon laquelle le CIRE produit par elle à l'appui de sa demande ne peut être considéré comme un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient, en revanche, avoir produit la copie de son passeport national, répondant à cette notion.

Le Conseil observe cependant qu'il n'est pas établi, que ce soit par le dossier administratif ou le dossier de procédure, que la partie requérante ait déposé la copie de son passeport national à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, implique la production de celui-ci puisque la règle a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur (en ce sens, CE, arrêt n° 237.445 du 22 février 2017). Il s'agit d'une condition de recevabilité en manière telle qu'en ayant valablement constaté le défaut de production d'un document d'identité à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait que déclarer celle-ci irrecevable.

La partie défenderesse n'a dès lors pas méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ou ses obligations de motivation formelle et matérielle, quand bien même la partie requérante aurait produit son passeport national à l'occasion d'autres procédures antérieures (en l'occurrence, la procédure relevant de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

Il résulte également de ce qui précède qu'il ne saurait davantage être fait grief à l'administration communale, laquelle n'a au demeurant pas été mise à la cause par la partie requérante, de ne pas avoir interpellé la partie requérante sur le défaut de production d'un document d'identité avant de transmettre la demande à la partie défenderesse.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel

éloignement temporaire du milieu belge, à supposer que les actes attaqués puissent constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006, mais n'invoque qu'un séjour régulier de courte durée en sorte que les relations sociales se sont constituées majoritairement dans le cadre d'un séjour précaire, étant également précisé que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 s'est clôturée négativement et que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, auquel elle n'a pas obtempéré.

La partie requérante ne précise nullement l'ancienneté de sa relation avec Mme [R.], et le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui a conduit aux actes attaqués, la partie requérante s'est essentiellement limitée à invoquer, s'agissant de sa vie privée et familiale, qu'il lui est difficile de retourner dans son pays d'origine « *car [elle] devrait interrompre sa vie privée pour une période indéterminée* » et, pour le reste, s'est contentée de joindre quelques témoignages.

Le Conseil observe également que, à considérer que la partie requérante est bien arrivée en Belgique en 2006, elle n'a quitté son pays d'origine qu'à l'âge de 40 ans, en sorte qu'elle y a passé la majeure partie de sa vie.

Le Conseil observe également que figure au dossier administratif une note de synthèse préalable à la prise des actes attaqués, qui indique la prise en considération de la vie familiale de la partie requérante, dont la déclaration de cohabitation légale avec Mme [R.].

S'agissant enfin de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation enrôlée sous le n° 186 122 ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ce recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension dont il est assorti.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° 185 988.

Article 2

La requête en annulation enrôlée sous le n° 186 122 est rejetée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec la requête enrôlée sous le n° 186 122.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY